

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2014

BIODIVERSITÉ - (N° 1847)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD399

présenté par
M. Sauvan

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant:

L'article L. 142-10 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les sites Espaces naturels sensibles directement acquis par le département ou un tiers font l'objet d'un plan de gestion, ou d'un document de référence pour les sites non acquis. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans les faits, chaque site Espace naturel sensible comprend un plan de gestion ou un document similaire visant à décrire la manière dont le site est géré et les objectifs affichés.

Il s'agirait d'acter la nécessité d'un document de référence obligatoire pour chacun des sites ENS existants.